

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado Contencioso-Administrativo de Barcelone (Espagne) le 21 janvier 2013 — France Telecom España SA/Diputación de Barcelona

(Affaire C-25/13)

(2013/C 108/31)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado Contencioso-Administrativo n° 17 de Barcelone

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: France Telecom España SA

Partie défenderesse: Diputación de Barcelona

Questions préjudicielles

- 1) La limitation de l'applicabilité des redevances de l'article 13 de la directive «autorisation»⁽¹⁾ aux seuls propriétaires des réseaux de télécommunications, conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 juillet 2012⁽²⁾, peut-elle s'étendre à toute autre rémunération ou contrepartie que les propriétaires de propriétés publiques ou privées recevraient en échange de la mise en place, sur leurs terrains ou propriétés, de ressources de réseaux de télécommunications?
- 2) De telles contreparties et ceux devant les acquitter sont-ils déterminés par le droit national?

⁽¹⁾ Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation»), JO L 108, p. 21.

⁽²⁾ Arrêt du 12 juillet 2012, Vodafone España, C-55/11, C-57/11 et C-58/11, non encore publié au Recueil.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie) le 21 janvier 2013 — Global Trans Lodzhistik OOD/Nachalnik na Mitnitsa Stolichna

(Affaire C-29/13)

(2013/C 108/32)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad Sofia — grad

Parties à la procédure au principal

Partie requérante: Global Trans Lodzhistik OOD

Partie défenderesse: Nachalnik na Mitnitsa Stolichna (directeur des douanes de la capitale)

Questions préjudicielles

- 1) S'ensuit-il de l'article 243, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92⁽¹⁾ du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, ensemble l'article 245 dudit code et les principes des droits de la défense et de la force de chose jugée, qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale telle que les articles 220 et 211 (a) de la loi bulgare sur les douanes (Zakon za mitnitsite), selon laquelle plusieurs décisions d'une autorité douanière, notifiant un redressement de dette douanière, en vue de son recouvrement subséquent, sont susceptibles de faire l'objet d'un recours, y compris lorsque l'adoption d'une décision définitive au sens de l'article 181 bis, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2454/93⁽²⁾ de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92, est envisageable dans l'affaire au principal, aux fins de la notification dudit redressement?
- 2) Faut-il interpréter l'article 243, paragraphe 2, du règlement n° 2913/92, concernant l'exercice du droit de recours, en ce sens qu'il ne soumet pas la recevabilité d'un recours juridictionnel formé contre une décision définitive, au sens de l'article 181 bis, paragraphe 2, du règlement n° 2454/93, à l'exercice d'un recours administratif, en tant que préalable obligatoire?
- 3) Faut-il interpréter l'article 181 bis, paragraphe 2, du règlement n° 2454/93, compte tenu des faits au principal, en ce sens que lorsque la procédure prévue dans cette disposition n'a pas été respectée en ce qui concerne le droit d'être entendu et celui de soulever des objections, la décision prise par une autorité douanière en violation de ces règles ne constitue pas une décision définitive au sens de la disposition précitée, mais seulement une étape de la procédure de son adoption? Subsidiairement, faut-il interpréter cette même disposition, dans les circonstances de l'espèce, en ce sens que la décision prise en présence des violations procédurales précitées est susceptible de faire directement l'objet d'un recours devant une juridiction tenue de statuer sur le fond?
- 4) Faut-il interpréter l'article 181 bis, paragraphe 2, du règlement n° 2454/93, compte tenu des faits au principal et du principe de légalité, en ce sens que lorsque la procédure prévue dans la disposition précitée n'a pas été respectée en ce qui concerne le droit d'être entendu et celui de soulever des objections, la décision prise par une autorité douanière en violation de ces droits est nulle en raison d'un vice de procédure substantiel, équipollent à la violation d'une forme substantielle, dont la méconnaissance entraîne la nullité de